

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTEREL,  
CÔTE-D'AZUR, PROVENCE, ALPES

**Décision du 1<sup>er</sup> septembre 1999 relative à l'informatisation de la société des autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes-Escota**

NOR : *EQUR9910215S*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 1999 portant délégation de pouvoir au président et au directeur général ;

Vu la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputée favorable à la date du 30 avril 1998,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé à la société des autoroutes Esterel, Côte-d'Azur, Provence, Alpes-Escota, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le suivi des accidents mettant en cause la responsabilité de la société Escota et le recouvrement des créances concernant les dommages aux installations publiques autoroutières.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées temporairement, sont les suivantes :

- nom, prénom et adresse des propriétaires et conducteurs des véhicules impliqués dans l'accident ;
- immatriculation des véhicules impliqués dans l'accident ;
- coordonnées des assureurs ;
- numéros des contrats d'assurances ;
- circonstances de l'accident ;
- dommages subis par les véhicules ;
- dommages subis par les installations publiques autoroutières.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les agents du service juridique de la société.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service juridique d'Escota, direction des affaires générales et juridiques, B.P. 1350, 13784 Aubagne Cedex.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le président,*  
Ch. N. Hardy